

tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>;

1<sup>o</sup>bis à défaut, par un membre du personnel temporaire classé dans le troisième groupe visé à l'article 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> à défaut, par un membre du personnel temporaire classé dans le deuxième groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité à qui il impose de permuter en tenant compte des préférences exprimées quant à la zone dans la demande visée au § 1<sup>er</sup>.

L'alinéa précédent ne vaut que pour les changements d'affectation de circonstance qui interviennent avant le 15 mai de l'année scolaire en cours.

**§ 4.** Le ministre fonctionnel transmet au président de la Commission zonale d'affectation concernée copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel obtient un changement d'affectation de circonstance dans un établissement relevant d'une autre zone que celle de l'établissement où il a été victime de l'acte de violence, le ministre fonctionnel transmet également copie de l'acte de changement d'affectation de circonstance au président de la Commission interzonale d'affectation.

**§ 5.** Par dérogation à l'article 48, §§ 2 et 3, le membre du personnel victime d'un acte de violence peut, après le 31 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle il a été victime, introduire une demande de changement d'affectation pour l'année scolaire suivante ou modifier le choix d'établissements déjà exprimé à condition qu'il ait été reconnu incapable de poursuivre sa (ses) fonction(s) dans l'établissement dans lequel il a été victime d'un acte de violence par le service externe de prévention et de protection au travail visé à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Néanmoins, cette demande n'est prise en considération que si elle parvient avant le 15 mai au président de la Commission d'affectation zonale ou interzonale concernée.

*Insérée par D. 21-11-2013 (Cette section sera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014)*

### **Section 7 - De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique**

*Modifié par D. 11-04-2014*

**Article 51nonies.** - Dans la présente section, on entend par «victime» le «membre du personnel victime d'un acte de violence» tel que défini à l'article 51bis, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du présent arrêté.

**Article 51decies.** - **§ 1<sup>er</sup>.** La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

**§ 2.** L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

**§ 3.** L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

**§ 4.** La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.



La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

**Article 51undecies. - § 1<sup>er</sup>.** Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

**§ 2.** Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

**§ 3.** La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

**§ 4.** Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1<sup>er</sup>.

Il remet à la victime une copie de son avis.

**Article 51duodecies. - § 1<sup>er</sup>.** La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1<sup>er</sup>, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

**§ 2.** En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

**Article 51terdecies. - § 1<sup>er</sup>.** La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

**§ 2.** Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1<sup>er</sup>.

**Article 51quaterdecies. - § 1<sup>er</sup>.** La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

**§ 2.** A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>. La victime ou, en cas de force majeure



dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

**§ 3.** Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

**§ 4.** La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

**§ 5.** Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

**Article 51quindecies.** - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné.

#### CHAPITRE IV. - De l'entrée en fonction

*remplacé par A.Gt 10-06-1993*

**Article 52.** - Les membres du personnel prêtent serment lors de leur entrée en fonction dans l'enseignement de la Communauté française.

**Article 53.** - [...] *abrogé par A.Gt 10-06-1993*

**Article 54.** - Les membres du personnel de direction et les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat, nommés sur base de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 22 juin 1964 précitée, prêtent serment lors de leur entrée en fonctions dans l'enseignement de l'Etat ou dans l'inspection.

**Article 55.** - Le serment prévu aux articles précédents s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

*modifié par A.Gt 10-06-1993*

**Article 56.** - Les membres du personnel visés à l'article 52 prêtent serment entre les mains du chef d'établissement sous les ordres duquel ils sont placés.

Les membres du personnel visés à l'article 54 prêtent serment entre les mains du

